

REGLEMENT NO. 163

AMENDANT LE REGLEMENT NO. 101 CONCERNANT LE REGLEMENT DE ZONAGE D'ORSAINVILLE DIVISANT LE TERRITOIRE SOUS SA REGIE EN ZONE.

---

ATTENDU: que le règlement de zonage d'Orsainville No. 101 divisant le territoire sous sa régie en zone, afin d'y régler l'utilisation du sol, l'occupant et la nature des constructions.

ATTENDU: qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, article 392a du code Municipal, le conseil municipal d'Orsainville a le droit d'amender le règlement de zonage d'Orsainville avec l'approbation des contribuables qui en sont affectés par l'amendement.

ATTENDU: qu'il est nécessaire qu'un amendement soit fait et qu'elle a été accepté par les membres du conseil au folio 247 du livre des procès-verbaux, de la municipalité.

ATTENDU: qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Lucien Dombrowski, à l'effet de présenter ce règlement, et qui figure au folio 248 du livre des procès-verbaux de la municipalité pour l'année 1959.

POUR CES MOTIFS:

Il est proposé par le conseiller Lucien Dombrowski, et résolu à l'unanimité que le règlement No. 163 soit et est adopté.

Que le conseil Municipal de la municipalité de la paroisse d'Orsainville ordonne et statue ce qui suit:

- 1- Le règlement No. 101 est amendé et modifié concernant la réglementation générale des zones C au titre "DIMENSION MINIMA DU TERRAIN LIBRE DANS LE LOT" pour la zone C-21 seulement.
- 2- Le paragraphe: "alignement de la rue au bâtiment principal l'alignement sera de 20 pieds, et les galeries, perrons ou portiques, à l'exclusion des marches qui ne devront pas dépasser 8 pieds est annulé et remplacé par le suivant: " " Alignement de la rue au Bâtiment principal, l'alignement sera de 19 pieds, et les galeries, perrons ou portiques, à l'exécution des marches ne devront pas dépasser 8 pieds.

Tous les autres réglementations pour les zones de catégorie C du règlement No. 101 de la municipalité, à la Zone C-21 demeurant établies conformément au règlement No. 101 de la municipalité d'Orsainville.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.